

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### ACTIPIERRE EUROPE

Société Civile de Placement Immobilier à Capital Variable.  
Siège social : 147, Boulevard Haussmann, 75008 Paris.  
500 156 229 R.C.S. Paris.

#### Avis de convocation

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE sont convoqués en assemblée générale mixte le vendredi 11 juin 2010 à 14 heures 30 au siège social. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le jeudi 24 juin 2010 à 14 heures 30 au siège social. Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

#### *De la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

- I. Lecture :
- du rapport de la société de gestion
  - du rapport du conseil de surveillance
  - des rapports du commissaire aux comptes
- II. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009
- III. Quitus à donner à la société de gestion
- IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution
- V. Constatation du capital effectif arrêté au 31 décembre 2009
- VI. Affectation du résultat
- VII. Questions diverses

#### *De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire*

- I. Modification de l'alinéa 5 de l'article 11 des statuts intitulé « Droits des parts »
- II. Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités
- Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE seront appelés à voter sur le projet de résolutions suivant :

#### *De la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

**Première résolution.** — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du conseil de surveillance et le rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2009 tels qu'ils ont été présentés et donne quitus à la société de gestion CILOGER pour cet exercice.

**Deuxième résolution.** — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.214-76 du code monétaire et financier, l'assemblée générale prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

**Troisième résolution.** — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'établissent au 31 décembre 2009 à :

valeur comptable :	18 673 524 euros, soit 169,45 euros pour une part
valeur de réalisation :	18 877 266 euros, soit 171,30 euros pour une part
valeur de reconstitution :	21 628 864 euros, soit 196,27 euros pour une part

**Quatrième résolution.** — L'assemblée générale, sur proposition de la société de gestion, arrête le capital effectif de la SCPI au 31 décembre 2009 à la somme de 17 631 840 euros.

**Cinquième résolution.** — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 1 052 045,66 €, qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 48 667,11 €, forme un revenu distribuable de 1 100 712,77 €, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

à la distribution d'un dividende, une somme de	982 688,00 €,
au report à nouveau, une somme de	118 024,77 €.

**Sixième résolution.** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

*De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire*

**Première résolution.** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'alinéa 5 de l'article 11 des statuts intitulé « Droits des parts », ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

« En cas de démembrement de propriété, et à défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires ; toutefois, seul l'usufruitier est convoqué aux assemblées générales. »

Nouvelle rédaction :

« En cas de démembrement et à défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier et au nu-proprétaire qui seront tous deux convoqués aux assemblées générales quelle qu'en soit la nature, et ont tous deux droit d'y assister.

L'usufruitier sera seul compétent pour voter valablement lors des assemblées générales de quelque nature que soit, sauf convention contraire entre les intéressés ou dispositions légales contraires. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Deuxième résolution.** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

**1002549**